



**RÈGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

# SOMMAIRE

|  |          |   |           |
|--|----------|---|-----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>                                     | <b>3</b> | ARTICLE 33 : DESCENTES DE GOUTTIERES .....                | 10        |
| <b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>           | <b>3</b> | ARTICLE 34 : TOILETTES.....                               | 10        |
| ARTICLE 1 : OBJET.....                                     | 3        | <b>CHAPITRE VI - CONTRÔLES .....</b>                      | <b>10</b> |
| ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....                     | 3        | ARTICLE 35 : CHAMP D'APPLICATION .....                    | 10        |
| ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT .....                | 3        | ARTICLE 36 : CONTROLE DE CONFORMITE.....                  | 10        |
| ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX .....            | 3        | ARTICLE 37 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN            |           |
| ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES.....       | 3        | CONFORMITE .....  | 10        |
| ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE .....               | 4        | <b>CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</b>          | <b>10</b> |
| ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE .....                 | 4        | .....   | <b>10</b> |
| <b>CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU</b>              |          | ARTICLE 38 : PRINCIPE - FACTURATION .....                 | 10        |
| <b>PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....</b>              | <b>4</b> | ARTICLE 39 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET    |           |
| ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT .....                | 4        | AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS .....                       | 10        |
| ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE     |          | <b>CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE</b>              |           |
| COLLECTE DES EAUX USEES .....                              | 5        | <b>FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT</b>                    |           |
| ARTICLE 10 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE             |          | <b>COLLECTIF.....</b>                                     | <b>11</b> |
| BRANCHEMENT .....  | 5        | ARTICLE 40 : PRINCIPE .....                               | 11        |
| ARTICLE 11 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS        |          | ARTICLE 41 : EXIGIBILITE.....                             | 12        |
| PREALABLES .....   | 6        | ARTICLE 42 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION .....  | 12        |
| ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ...    | 6        | <b>CHAPITRE IX - SANCTIONS ET CONTESTATIONS</b>           | <b>12</b> |
| ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET        |          | .....   | <b>12</b> |
| RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS .....                      | 6        | ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....               | 12        |
| ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION  |          | ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS ..... | 12        |
| DES BRANCHEMENTS .....                                     | 6        | ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE.....                    | 12        |
| ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS .....            | 6        | <b>CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>       | <b>12</b> |
| <b>CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU</b>                |          | ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION.....                      | 12        |
| <b>RACCORDEMENT DES EFFLUENTS</b>                          |          | ARTICLE 47 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE      |           |
| <b>DOMESTIQUES.....</b>                                    | <b>6</b> | DEVERSEMENT EN COURS .....                                | 12        |
| ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES .....                    | 6        | ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....              | 12        |
| ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....              | 6        | ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXECUTION.....                     | 12        |
| <b>CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AU</b>                 |          | <b>ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE .....</b>              | <b>14</b> |
| <b>RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON</b>                      |          |   |           |
| <b>DOMESTIQUES.....</b>                                    | <b>7</b> |   |           |
| ARTICLE 18 : DEFINITION.....                               | 7        |   |           |
| ARTICLE 19 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES      |          |   |           |
| DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES .....     | 7        |   |           |
| ARTICLE 20 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE             |          |   |           |
| DEVERSEMENT .....  | 7        |   |           |
| ARTICLE 21 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT .....      | 8        |   |           |
| ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....                 | 8        |   |           |
| ARTICLE 23 : SANCTIONS.....                                | 8        |   |           |
| <b>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS</b>                      |          |   |           |
| <b>D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES .....</b>                      | <b>9</b> |   |           |
| ARTICLE 24 : OBJET .....                                   | 9        |   |           |
| ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....                    | 9        |   |           |
| ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET          |          |   |           |
| DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE  |          |   |           |
| PUBLIC.....  | 9        |   |           |
| ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS,      |          |   |           |
| ANCIENNES FOSSES .....                                     | 9        |   |           |
| ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS .....     | 9        |   |           |
| ARTICLE 29 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION    |          |   |           |
| CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS |          |   |           |
| ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES .....    | 9        |   |           |
| ARTICLE 30 : SIPHONS .....                                 | 9        |   |           |
| ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES .....                      | 9        |   |           |
| ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE.....                   | 10       |   |           |

## PRÉAMBULE

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées et situé dans les zones d'assainissement collectif définies par les zonages d'assainissement en vigueur lorsqu'ils existent. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **L'usager consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **La CCMDL** » désigne la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif des eaux usées, qui assure la collecte, le transport, le traitement des eaux usées rejetées dans le réseau public sur le territoire des communes membres de la CCMDL.

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la CCMDL.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres, adressé par courrier postal ou électronique ou mis à disposition de l'usager par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers.

### ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, et le cas échéant les Règlements sanitaires départementaux.

### ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement collectif de la CCMDL sont mixtes, de type :

- **unitaire, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,**
- **séparatif, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :**
  - l'une pour la collecte des eaux usées,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales, qui relève des communes membres de la CCMDL. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, est désigné par « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire.

### ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- **les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (voir annexe au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;
- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IV).

*Sur autorisation de la CCMDL, les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau unitaire.*

*Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.*

*Le raccordement de la propriété de l'usager au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.*

*Au cas par cas, les communes membres de la CCMDL, en charge du service de gestion des eaux pluviales urbaines, peuvent autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, prescrit le cas échéant par le schéma de gestions pluviales.*

### ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

#### 5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales et eaux de bassins (sauf sur autorisation pour les réseaux unitaires),
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,

- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

## 5.2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VI du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

## ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

### 6.1 - Dispositions générales

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

### 6.2 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la convention de déversement, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif et de la convention de déversement des eaux usées. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi de la convention de déversement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le service doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique suivante : [privacy.france@suez.com](mailto:privacy.france@suez.com) ou par courrier à l'adresse du délégué à la Protection des Données Personnelles, Suez Eau France SAS, Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS La Défense.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service n'est pas autorisé à transmettre les informations nominatives des usagers à des tiers, notamment dans un but commercial.

Tout usager qui le souhaite, peut consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la CCMDL notamment le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

## ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24, tous les jours de l'année, la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

## CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé (Chapitres III et IV).

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

## ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

**La partie publique du branchement ou branchement** est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur).

S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

La partie publique du branchement relève du service.

La partie privée du branchement ou « *installations intérieures* » sont représentées par le reste des installations, situées en aval de la boîte de branchement. Ces installations intérieures sont réalisées et entretenues par l'utilisateur à ses frais conformément au Chapitre V du présent règlement.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur alors assurer en permanence l'accessibilité au service.*

*Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.*

## **ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **9.1 - Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, dès lors qu'il n'est pas raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 400 % dans les conditions fixées à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

### **9.2 - Demande de raccordement**

**Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif**, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

**La demande est établie auprès du service.** En tout état de cause, lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'utilisateur au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

### **9.3 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la CCMDL et/ou le service en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 9.1 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des

conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

### **9.4 - Cas des effluents non domestiques**

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IV.

## **ARTICLE 10 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

### **10.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées**

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'utilisateur par le service ou par l'entreprise au choix de l'utilisateur.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'utilisateur (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais (Chapitre V).

*Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.*

*Vous devez notamment :*

- *faire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),*
- *contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.*

### **10.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, seront exécutés d'office selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

*Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.*

*Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.*

### **10.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble**

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la CCMDL.

Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'utilisateur dispose d'un délai de deux ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme.

### **10.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau**

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées (conformément à la réglementation en vigueur), tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles* : par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).
- *Pour les constructions existantes*, après acceptation, par la CCMDL aux vues des contraintes techniques du dossier. La CCMDL est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 10.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la CCMDL le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

## **ARTICLE 11 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES**

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la CCMDL et conformes au fascicule 70 – ouvrages d’assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil), complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l’objet de compléments à l’occasion du permis de construire, ou au cours de l’instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les travaux de raccordement et les travaux de réfection de voirie font l’objet d’un **contrôle obligatoire du service**, sur sollicitation par l’usager, et à sa charge, dans les délais fixés par le présent règlement.

*Les conduits d’évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l’intérieur comme à l’extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d’intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.*

*Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d’intention de commencement des travaux auprès des services compétents.*

## **ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

### **12.1 - Réalisation des travaux de branchement par le service**

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis au demandeur dans un délai prévu par le présent règlement sauf nécessité d’instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d’organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l’usager. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d’assainissement collectif de la CCMDL.

L’usager peut se rapprocher de la CCMDL pour faire vérifier l’application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l’usager de la date de commencement d’exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L’usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d’une facture établie par le service, selon les dispositions de l’article 39.7.

### **12.2 - Réalisation des travaux de branchement par l’entreprise au choix de l’usager**

Si l’usager décide de faire appel à l’entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l’entreprise sélectionnée. L’usager est tenu de transmettre l’ensemble de ces éléments au service dans le délai de quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L’usager devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10 et 11 - annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l’usager reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

### **12.3 - Dispositions communes**

Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux pour le contrôle de conformité du raccordement et la réfection de la voirie, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En application de l’article L.1331-5 du Code de la santé publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, l’immeuble est muni d’une installation d’assainissement non collectif, la mise hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à la charge de l’usager.

## **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

La surveillance, l’entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l’imprudence ou à la malveillance d’un usager (qu’il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l’immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, et après en avoir informé l’usager par écrit (sauf cas d’urgence), est en droit d’exécuter d’office et aux frais du propriétaire, s’il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d’inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d’un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 10 à 12.

En cas d’intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et, le cas échéant, à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé.

*Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.*

## **ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS**

Ces branchements seront supprimés, sauf s’ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l’usager pourra être redevable de la participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d’un nouveau branchement est à la charge de l’usager.

## **CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES**

## **ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES**

Il s’agit des eaux telles que définies à l’article 4 du règlement.

## **ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

### **17.1 - Principe**

Conformément à l’article L.1331-1 du Code de la santé publique et tel que précisé précédemment, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d’un nouveau réseau public de collecte, l’usager dispose d’un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

*Lorsqu’un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.*

## 17.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la CCMDL (liste des dérogations possibles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel modifié en date du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

*Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la CCMDL d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.*

## 17.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire, car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de dix (10) ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non-raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

*Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.*

*Pour rappel, les propriétés des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 9.3 du présent règlement.*

# CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

## ARTICLE 18 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

## ARTICLE 19 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

### 19.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, la CCMDL, et le cas échéant, le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de 4 mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service. La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la CCMDL se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

## ARTICLE 20 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

### 20.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

### 20.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

### 20.3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

#### **20.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement**

La réalisation du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'utilisateur peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées au chapitre II du présent règlement.

*Ces autorisations de déversements sont délivrées :*

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

*Dans le dernier cas, vous êtes prié de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance).*

#### **20.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la CCMDL et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

#### **ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES**

##### **22.1 - Réseaux privatifs de collecte**

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

##### **22.2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle**

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

*Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.*

*Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.*

##### **22.3 - Installations de prétraitement**

###### • Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

###### • Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

*Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.*

##### **22.4 - Redevance d'assainissement**

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre VII s'appliquent.

*L'autorisation qui est accordée par la CCMDL peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.*

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS**

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

*Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.*

### ARTICLE 24 : OBJET

#### 24.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

#### 24.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

### ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

### ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

#### 26.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### 26.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la CCMDL avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la CCMDL sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- soit la CCMDL, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la CCMDL, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

**Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la CCMDL pour la réalisation de ces travaux.**

#### 26.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service**, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par le service (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à **la signature d'une convention de servitude foncière, autorisation l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

### ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

*Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la CCMDL, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.*

### ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refolement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

### ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

*La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.*

### ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

### ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées afin qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, de façon à ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

#### **ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE**

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

#### **ARTICLE 33 : DESCENTES DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

#### **ARTICLE 34 : TOILETTES**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **CHAPITRE VI - CONTRÔLES**

*Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre IV du présent règlement.*

#### **ARTICLE 35 : CHAMP D'APPLICATION**

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service d'assainissement dans les conditions fixées ci-après.

#### **ARTICLE 36 : CONTRÔLE DE CONFORMITE**

Le service se charge de vérifier la conformité des raccordements notamment :

- pour les besoins de l'exploitation du service,
- lors de nouveaux raccordements ou de modifications des conditions de raccordement,
- lors de cessions d'immeubles.

À l'exception des contrôles pour les besoins de l'exploitation du service, les contrôles de conformités sont à la charge du demandeur selon le prix fixé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la CCMDL.

En préalable à la réalisation du contrôle et au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci, le service convient avec l'utilisateur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

*La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'utilisateur (bac à graisses etc.).*

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

**En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.**

#### **ARTICLE 37 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ**

À la suite d'un contrôle, le service transmet à l'utilisateur un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires dont la durée de validité est de 10 ans.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également les motifs de non-conformité et le cas échéant les délais de mise en conformité avant contre-visite à respecter par l'utilisateur. Le cas échéant, cette prestation est facturée selon le prix fixé par le contrat de délégation de service public de la CCMDL.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la CCMDL.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la CCMDL peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

### **CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 38 : PRINCIPE - FACTURATION**

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 39.

#### **ARTICLE 39 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS**

##### **39.1 - Assiette de la redevance assainissement**

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

**Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur.** À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la CCMDL, pourra être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

### 39.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part dite « *part délégataire* » destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part dite « *part communautaire* » fixée par délibération de la CCMDL et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 39.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, est appliquée.

*Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IV).*

### 39.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service s'engage à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part lui revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écriteur de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La CCMDL pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

### 39.4 - Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture à la date limite de paiement figurant sur sa facture, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du présent règlement de service, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.

En cas de difficultés de paiement dûment justifiées auprès du service, il pourra être accordé un paiement fractionné.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

### 39.5 - Difficultés de paiement

- Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

- Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur sa facture. Le service en charge du recouvrement précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

### 39.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

### 39.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de 7 jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors établissement. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Pour mémoire, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCMDL exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, cette dernière peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux dans les conditions fixées par délibération de la CCMDL.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande et sur la base d'un devis signé s'agissant des usagers consommateurs, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

## CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### ARTICLE 40 : PRINCIPE

#### 40.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

*Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.*

#### 40.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

#### **ARTICLE 41 : EXIGIBILITÉ**

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

#### **ARTICLE 42 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION**

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de CCMDL qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Lorsque l'usager se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager s'adresse à la CCMDL.

### **CHAPITRE IX - SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par CCMDL. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Dans le délai maximum fixé dans le présent règlement de service. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Directeur Clientèle de la Région pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

#### **ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE**

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCMDL sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

### **CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 47 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS**

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

#### **ARTICLE 48 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service et également sur simple demande de l'usager.

#### **ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCMDL, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° .....en date du .....

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté de communes des Monts du Lyonnais,  
Le Président, Monsieur Régis CHAMBE

**Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

**Boîte de branchement ou regard de façade** : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

**Branchement** : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

**Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

**Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

**Consommations d'eau indicatives** :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m<sup>3</sup>/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m<sup>3</sup>/an

Un Français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

**Décantation** : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

**Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

**Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

**Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

**Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeubles à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

**Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

**Effluent** : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

**Épuration** : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

**Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

**Installations d'assainissement privées** : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

**Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

**Mètre cube m<sup>3</sup>** : 1 mètre cube = 1000 litres.

**Milieu récepteur ou milieu naturel** : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

**Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

**Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

**Ouvrage de prétraitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

**Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

**Poste de relevage** : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

**Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

**Reflux** : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

**Regard de contrôle de passage direct** : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

**Rejet direct** : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

**Rétrocession** : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

**Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

**Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

**Séparatif** : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

**Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

**Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements**

**1 POSE D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT**

**1.1 Branchement type**

De manière générale, le branchement Type réalisé pour le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement, quelle que soit la nature du raccordement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire), comporte les éléments suivants disposés d'amont en aval :

- un regard de façade, ou boîte de branchement, généralement situé en domaine public ;
- une canalisation de branchement ;
- une pièce de raccordement du branchement au collecteur du réseau.

**1.2 Éléments du branchement**

Dispositions générales

Pour faciliter son débouchage éventuel, le tracé du branchement doit en principe être rectiligne en plan et en profil mais un tracé brisé réalisé avec des coudes (1/8 ou plus faible) peut être prévu s'il est techniquement justifié (encombrement du sous-sol, grande profondeur du réseau). Bien que tous les matériaux utilisables pour le réseau d'assainissement (béton, PVC, grès, fonte, PRV...) soient également utilisables pour la réalisation des différents éléments du branchement, pour des raisons techniques et économiques, le PVC, et dans une moindre mesure le béton ou le grès, sont les matériaux les plus couramment utilisés pour les éléments des branchements.

Les branchements doivent être étanches dans les conditions prévues par la norme NF EN 1610 « Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement ».

Le diamètre du branchement doit être strictement inférieur au diamètre du réseau sur lequel il se raccorde.

Regard de façade (ou boîte de branchement)

Le regard de façade est situé généralement en domaine public, à proximité de la limite de propriété.

En domaine privé et en amont de ce regard de façade peuvent exister, sous la responsabilité de l'usager raccordé, toutes sortes d'ouvrages (bacs à graisse, débourbeurs/déshuileurs...) destinés à traiter certains effluents susceptibles de perturber le fonctionnement du système d'assainissement.

Le regard de façade est constitué :

- d'un tabouret PVC diamètre 315 mm, à passage direct, ou à plusieurs entrées fil d'eau, avec emboîtements femelles en attente ;
- d'un tube rehausse PVC de diamètre 315 mm, de longueur variable et pouvant comporter des raccords en chute ;
- d'un tampon en fonte DN 300 mm avec son cadre, coulissant sur la rehausse pour permettre le réglage nécessaire en hauteur.

L'assemblage des divers constituants du regard de façade est réalisé par joints souples assurant l'étanchéité.

Pour des raisons éventuelles d'encombrement de trottoirs, le tampon peut être de dimensions réduites à DN 200 mm.

La réalisation du branchement comporte généralement la pose en attente du tuyau de raccordement de l'immeuble jusqu'à 0,50 / 1,00 mètre à l'intérieur du domaine privé. Ce tuyau est provisoirement obturé par un bouchon étanche.

Pour les établissements industriels, le regard de façade est un regard visitable de dimensions minimales 1,00 x 1,00 m, ou ON 1 000 mm, pour permettre les opérations de contrôles des effluents.

#### Canalisation de branchement

La canalisation en PVC à joint à emboîtement est de classe de rigidité CR 8 et les raccords en classe dimensionnelle SDR 34.

Les canalisations du branchement sont en diamètre :

- 160 mm pour les branchements eaux usées ;
- 200 mm pour les branchements unitaires.

La pente du branchement doit être au minimum de l'ordre de 3 %.

#### Pièces de raccordement

Le raccordement des branchements aux collecteurs doit être réalisé de manière à ne pas :

- diminuer la résistance mécanique du collecteur ;
- gêner l'écoulement dans le réseau (en particulier pas de branchement pénétrant) ;
- constituer une gêne potentielle pour l'exploitation du réseau (en particulier pour les ouvrages et les réseaux visitables).

Lorsque cela est possible, le piquage du branchement est réalisé en oblique dans la moitié supérieure de la canalisation réseau (axe à 45° par exemple).

Les pièces utilisées pour le raccordement des branchements dépendent de la nature de la canalisation du réseau et de la canalisation du branchement ainsi que de leurs diamètres.

Les pièces choisies peuvent également dépendre de la date de construction de la conduite, à savoir si le branchement est réalisé :

- lors de la construction de la conduite du réseau, branchement à l'avancement, avec utilisation possible de tés à tubulure à emboîtement ;
- ou après cette construction, branchement non prévu, car il est nécessaire de carotter la canalisation et d'utiliser une pièce spéciale de branchement (ou de couper la conduite pour y insérer un té de piquage).

NOTA : le découpage d'un orifice avec une meule d'angle est possible pour certains matériaux (fonte, PVC, PE).

Les tableaux ci-après fournissent les recommandations pour le choix du type et des équipements de raccordement pour les branchements.

|                                      |        | <b>∅ collecteur</b> |                    |                              |                              |
|--------------------------------------|--------|---------------------|--------------------|------------------------------|------------------------------|
|                                      |        | <b>200 mm</b>       | <b>250 mm</b>      | <b>300 mm</b>                | <b>≥ 400 mm</b>              |
| <b>∅ canalisation de branchement</b> | 160 mm | Culotte uniquement  | Culotte uniquement | Culotte ou carottage + selle | Culotte ou carottage + selle |
|                                      | 200 mm | Culotte uniquement  | Culotte uniquement | Culotte uniquement           | Culotte ou carottage + selle |

*Tableau - Branchements - Types de raccords*

| <b>Carottage sur :</b> |   |
|------------------------|---|
| Béton                  | selle + joint de type Forsheda (ou similaire)               |
| PVC                    | pièce spéciale à coller (selle)                             |
| Grès                   | joint 1J  |
| Fonte ductile          | selle à visser  |
| PE                     | selle spéciale en PVC avec joint                            |
| PRV                    | selle spéciale PRV à coller                                 |
| Amiante Ciment         | selle + joint de type Forsheda (ou similaire) avec colliers |

*Tableau - Branchements - Types de selle en fonction des matériaux constitutifs du collecteur*

Lorsqu'il y a carottage, le percement de la canalisation est réalisé à l'aide d'une machine à carotter avec une couronne scie ou une couronne diamantée suivant le matériau du collecteur du réseau. Le raccordement du branchement sur le réseau peut se faire de différentes manières :

- pour les canalisations épaisses en béton armé, on utilise un té de piquage avec un dispositif de butée équipé d'un joint d'étanchéité de type anneau « B » pour éviter la pénétration du branchement dans la canalisation ;
- pour les autres canalisations, les selles de branchement sont fixées par des colliers de serrage.

Dans tous les cas, le raccordement doit permettre d'assurer une parfaite étanchéité et une certaine flexibilité entre le collecteur du réseau et la canalisation de branchement.

## 2 REALISATION DU BRANCHEMENT

### Travaux de pose des canalisations et équipements

La pose des éléments du branchement ne peut commencer que lorsqu'il n'existe plus d'incertitudes quant au tracé et aux niveaux pour la réalisation des ouvrages (collecteur du réseau, canalisation de branchement, regard de façade, réseaux éventuellement croisés).

La pose du branchement est en principe réalisée de l'aval vers l'amont. Le fond de tranchée est mis à niveau et compacté suivant les côtes projet.

Le raccordement sur le collecteur du réseau est réalisé dans les conditions indiquées dans la partie ci-avant « Pièces de raccordement » :

- soit par raccordement sur une culotte / té en attente ;
- soit par insertion d'une culotte / té. Il est alors nécessaire d'obturer le collecteur par un obturateur gonflable disposé dans un regard amont et de reprendre les eaux par pompage pour rejet en aval de l'intervention ;
- soit, suivant les matériaux, par carottage de la canalisation avec une machine équipée d'une couronne scie ou diamantée, ou par découpage à la meuleuse d'angle.

Le dispositif de raccordement est conforme aux indications et spécifications des Tableaux figurant ci-avant et aucune dérogation à celles-ci n'est acceptable.

La pose de la canalisation et des accessoires doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- avant pose, contrôler leur état et s'assurer de leur propreté intérieure ;
- assembler les divers éléments en respectant les spécifications des fournisseurs (pâte lubrifiante, emboîtement des éléments...) ;
- disposer un grillage avertisseur « assainissement » de couleur marron 0,30 mètre environ au-dessus de la canalisation de branchement (très rarement mis en œuvre) ;
- monter des bouchons sur les extrémités des canalisations en attente de raccordement, chaque fois que les travaux de pose sont interrompus ;
- effectuer un relevé schématique (plan et niveaux) des travaux réalisés.

**Annexe n°2 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A) -  
Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à  
des fins domestiques**

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

**Annexe n°3 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques visés à l'article 4 du présent règlement (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés) – à compléter par les soumissionnaires**